

ARRÊTÉ N° 22-AP00040

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

LIMITATION DE VITESSE

Arrêté permanent

**LE-PONT-DE-CLAIX
RUE DE CHAMROUSSE
VOIE DES COLLINES**

LI

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°1AR200423 en date du 16 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain LAVAL, vice-président chargé de l'espace public, de la voirie, des infrastructures cyclables et des mobilités douces,

Considérant qu'il est nécessaire d'abaisser la vitesse,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures propre à assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant qu'il faut harmoniser la limitation de vitesse entre les communes de LE PONT DE CLAIX et CHAMPAGNIER,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Abroge et remplace le N° 19-AP00046 du 9 septembre 2019.

ARTICLE 2 :

La vitesse de circulation est limitée 30km/h :

- Rue de CHAMROUSSE depuis le giratoire (avenue de l'INDUSTRIE, rue de STALINGRAD, route de la COMBE) jusqu'au panneau de sortie d'agglomération de LE PONT DE CLAIX.

La vitesse de circulation est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- Rue de CHAMROUSSE, sur 120 mètres après le panneau de sortie d'agglomération

La vitesse de circulation est limitée à 70 km/h dans les deux sens :

- Rue de CHAMROUSSE, sur le tronçon restant
- Voie des COLLINES

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera valable quand la pose de la signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8ème partie) seront mises en place, la signalisation sera entretenues et déposées par les services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole et le Directeur Départemental de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble, le 5 juillet 2022

Pour le Président,



Sylvain LAVAL,
Vice-président chargé de l'espace public, de la voirie,
des infrastructures cyclables et des mobilités douces,

Arrêté publié le :

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix